4 - IV a (2012-2013) – N° 2
4 - IV bcd (2012-2013) – N° 2
4 - IV a (2012-2013) – N° 2
4 - IV bcd (2012-2013) – N° 2

PARLEMENT WALLON

SESSION 2012-2013

30 NOVEMBRE 2012

BUDGETS

DES RECETTES ET DES DÉPENSES DE LA RÉGION WALLONNE POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2013 *

Observations de la Cour des comptes

5e session de la 9e législature
* Voir Doc. **4-IV a** (2012-2013) – N° 1
Voir Doc. **4-IV bcd** (2012-2013) – Nos 1 et 1*bis*

site internet : www.parlement-wallon.be
email : mail@parlement-wallon.be

Cour des comptes

Projets de décrets contenant les budgets pour l'année 2013 de la Région wallonne

Rapport
Approuvé en chambre française du 30 novembre 2012.

TABLE DES MATIÈRES

PROJETS DE DÉCRETS CONTENANT LES BUDGETS POUR L'ANNÉE 2013 5

AVANT-PROPOS 5

1. PROJET DE BUDGET DES RECETTES 5

1.1. Remarque liminaire 5

1.2. Aperçu général 5

1.3. Recettes fiscales 6

1.3.1. Impôts régionaux 6

1.3.2. Taxes régionales 10

1.3.3. Cavaliers budgétaires en matière fiscale 11

1.4. Recettes non fiscales 12

1.4.1. Impôt conjoint (partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques) – Article 49.01 de la division 12 du titre 1 (secteur II) 12

1.4.2. Droits de tirage dans le cadre du programme de remise au travail des chômeurs – Article 49.03 de la division 18 du titre 1, secteur 3 14

1.4.3. Dotation de la Communauté française – Article 49.02 de la division 12 au titre 1 14

1.4.4. Recettes diverses 15

1.4.5. Recettes affectées non fiscales 19

2. PROJET DE BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES 21

2.1. Aperçu général 21

2.2. Principales évolutions des crédits par division organique 22

2.3. Crédits variables 27

2.4. Évolution de l'encours des engagements 27

3. SOLDES BUDGÉTAIRES ET RESPECT DES NORMES 27

3.1. Soldes budgétaires 27

3.2. Respect des objectifs budgétaires assignés à la Région wallonne 28

4. BUDGETS DES ORGANISMES D'INTÉRÊT PUBLIC 31

5. ANALYSE DES PROGRAMMES 32

5.1. **Remarque générale** 32

5.2. **Analyse du dispositif** 32

5.3. **Division organique 14 – Mobilité et voies hydrauliques** 33

5.4. **Division organique 17 – Pouvoirs locaux, action sociale et santé** 33

5.5. **Division organique 18 – Entreprises, emploi et recherche** 34

5.6. **Crédits consacrés aux rémunérations du personnel du Service public de Wallonie (SPW)** 35

5.6.1. Évolution des articles de base 11.03 relatives aux rémunérations 35

5.6.2. Évolution des effectifs 35

PROJETS DE DÉCRETS CONTENANT LES BUDGETS POUR L'ANNÉE 2013

Les projets de décrets ont été déposés au Parlement wallon le 23 novembre 2012, après le délai de la mi-novembre fixé par l'article 10 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du gouvernement wallon. La Cour des comptes n'a reçu les documents nécessaires à l'exercice de sa mission légale que le 29 novembre[1]. Par ailleurs, contrairement aux dispositions de l'article 52, §2, 1°, du décret, le ministre du Budget n'a pas transmis d'office à la Cour des comptes les projets de budgets dans toutes leurs composantes telles que définies par ce même décret.

Il s'agit de la première application du décret précité du 15 décembre 2011. Les nombreuses dérogations prévues dans le dispositif des dépenses (voir le point 5.1) montrent l'état d'impréparation de la Région pour l'application des principes contenus dans la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales relatives aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes applicable à partir du 1er janvier 2013.

AVANT-PROPOS

Les propositions budgétaires de l'exercice 2013 dégagent un solde brut de –542,6 millions d'euros, ce qui représente une amélioration de 95,2 millions d'euros par rapport au budget ajusté 2012 (-637,8 millions d'euros). Le solde de financement SEC établi par le gouvernement est de -109,8 millions d'euros. Le budget des dépenses a toutefois prévu des provisions pour un total de 52,6 millions d'euros, dont 33,2 millions d'euros pour faire face à une possible dégradation de la situation économique, 9,8 millions d'euros pour une opération de report de subvention dans le cadre de la modernisation de la ligne de chemin de fer Bruxelles-Luxembourg, 2,6 millions d'euros pour la cotisation de responsabilisation pensions et 7,0 millions d'euros à titre de provision socio-économique.

1. PROJET DE BUDGET DES RECETTES

1.1. Remarque liminaire

En application des dispositions de l'article 5, § 1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement wallon, est portée en recettes du budget l'estimation des droits qui seront constatés au profit de la Région au cours de l'année budgétaire. Le montant des droits constatés ne correspond pas nécessairement au montant des perceptions réalisées au cours de l'année concernée. Les divergences seront surtout marquées au niveau des recettes fiscales qui représentent 36,7% du total des recettes. Les comparaisons avec les exercices précédents doivent dès lors être faites avec prudence dans la mesure où ceux-ci portaient au budget l'estimation des droits perçus au cours de l'année budgétaire. Est également portée en recettes, l'estimation des recettes à percevoir au comptant. À la lecture des exposés particuliers, il n'apparaît pas clairement que cette distinction a été respectée.

1.2. Aperçu général

Les recettes totales, figurant dans le projet de budget des recettes de la Région wallonne pour l'année 2013, s'élèvent à 7.129,4 millions d'euros, ce qui représente une augmentation

[1] La Cour n'a toutefois pu disposer des notes de synthèse du gouvernement.

de 212,0 millions d'euros (+3,1 %) par rapport au budget ajusté de l'exercice 2012. Cette progression résulte principalement d'une hausse des recettes fiscales (+162,0 millions d'euros) qui se marque à la fois sur les impôts régionaux perçus par l'État (+132,2 millions d'euros) et par la Région (+11,0 millions d'euros) ainsi que sur les taxes régionales affectées (+ 29,2 millions d'euros). On notera également la hausse des prévisions de recettes provenant de l'impôt conjoint (+ 65,1 millions d'euros) et de celles relatives aux autres recettes affectées (+6,7 millions d'euros). En revanche, les prévisions concernant les recettes diverses sont en diminution (-8,5 millions d'euros) et aucune dotation exceptionnelle de la Fédération Wallonie-Bruxelles n'est prévue pour 2013.

Tableau 1 – Recettes totales

Budget des recettes	Projet de budget 2013	Budget 2012 ajusté	Écart (1)-(2)	Variation (en %)
RECETTES FISCALES	**2 617 173**	**2 455 210**	**161 963**	**6.6%**
Impôts régionaux	***2 511 945***	***2 379 760***	***132 185***	***5.6%***
** perçus par l'État fédéral*	*2 352 276*	*2 231 048*	*121 228*	*5.4%*
** perçus par la Région*	*159 669*	*148 712*	*10 957*	*7.4%*
Taxes régionales	***19 957***	***19 395***	***562***	***2.9%***
Taxes régionales affectées	***85 271***	***56 055***	***29 216***	***52.1%***
RECETTES NON FISCALES	**4 512 204**	**4 462 205**	**49 999**	**1.1%**
Impôt conjoint *(calcul définitif de l'exercice antérieur inclus)*	***3 782 651***	***3 717 511***	***65 140***	***1.8%***
Droits de tirage	***182 235***	***182 235***	***0***	***0.0%***
Dotation de la Communauté française *(calcul définitif de l'exercice antérieur inclus)*	***347 702***	***345 853***	***1 849***	***0.5%***
Dotation exceptionnelle de la CF	***0***	***15 230***	***-15 230***	***-100.0%***
Recettes diverses	***89 406***	***97 863***	***-8 457***	***-8.6%***
Autres recettes affectées	***110 210***	***103 513***	***6 697***	***6.5%***
TOTAL RECETTES (hors emprunts)	**7 129 377**	**6 917 415**	**211 962**	**3.1%**

1.3. Recettes fiscales

1.3.1. Impôts régionaux

Impôts régionaux perçus par l'État[2]

Les estimations en la matière (intérêts et amendes compris) s'élèvent, dans le présent projet, au montant de 2.352,3 millions d'euros, soit une augmentation de 121,2 millions d'euros (+ 5,4 %) par rapport au budget ajusté 2012[3].

[2] Hors groupe des impôts dits « de divertissement ».

[3] Le montant total de ces impôts après second ajustement présentait une diminution de 78,6 millions d'euros (-3,4%) par rapport à ceux du budget initial.

Le tableau ci-dessous détaille ces prévisions, impôt par impôt.

Tableau 2 – Produit estimé des impôts régionaux perçus par l'État (titres 1 et 2 du budget des recettes)

Impôts régionaux	Projet de budget 2013 initial de la Région (1)	Budget 2012 ajusté (2)	Ecart (1)-(2)	Écart en %
Droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles (article 36.01)	883 904	833 478	50 426	6.1%
Droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque sur un bien immeuble situé en Belgique (article 36.02)	82 074	79 130	2 944	3.7%
Droits d'enregistement sur les partages partiels ou totaux de biens immeubles situés en Belgique, … (article 36.03)	18 437	17 049	1 388	8.1%
Droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles (article 51.06)	90 414	84 984	5 430	6.4%
Total droits d'enregistrements	***1 074 829***	***1 014 641***	***60 188***	***5.9%***
Taxe de circulation sur les véhicules automobiles (article 36.01)	447 659	430 028	17 631	4.1%
Taxe de mise en circulation (article 36.02)	156 216	148 295	7 921	5.3%
Eurovignette (article 36.06)	0	0	0	-
Précompte immobilier (article 37.01)	31 924	31 271	653	2.1%
Droits de succession et de mutation par décès (article 56.02 du titre 2)	624 246	589 411	34 835	5.9%
Intérêts et amendes sur impôts régionaux (article 37.02)	17 402	17 402	0	0.0%
TOTAL	**2 352 276**	**2 231 048**	**121 228**	**5.4%**

Le seul écart par rapport aux prévisions transmises par l'administration fédérale concerne la taxe de mise en circulation sur les véhicules automobiles (+ 33,0 millions d'euros). Le programme justificatif du ministre explique que cette divergence se situe au niveau de l'estimation des recettes à percevoir en matière d'éco-malus. En outre, le même cavalier budgétaire qu'en 2012 a été intégré dans le dispositif des recettes afin d'abaisser le seuil d'émission de CO_2 à partir duquel le malus s'applique et de majorer le tarif applicable aux véhicules appartenant aux catégories émettant le plus de CO_2.

L'article 14 du dispositif des recettes retire la décision du gouvernement wallon du 16 septembre 2010 de reprendre au sein de l'administration wallonne le service de la taxe de circulation, de la taxe de mise en circulation et de l'eurovignette au 1er janvier 2013, de même que le décret ratifiant cette décision. L'article 15 ratifie la décision du gouvernement wallon du 19 juillet 2012 de reporter la reprise de ces mêmes taxes au 1er janvier 2014.

Impôts régionaux perçus par la Région wallonne

1. Impôts dits de « divertissements »

Tableau 3 – Produits estimés des impôts régionaux perçus par la Région

Impôts régionaux	Projet de budget 2013 initial (1)	Budget 2012 ajusté (2)	Budget 2012 initial (3)
Jeux et paris (article 36.02)	18 974	18 439	18 439
Appareils automatiques de divertissement (article 36.03)	25 685	15 257	15 257
Taxe d'ouverture de débits de boissons fermentées (article 36.04)	10	16	0
TOTAL	**44 669**	**33 712**	**33 696**

Pour l'année budgétaire 2013, les prévisions relatives à ces impôts sont en hausse par rapport au budget précédent.

Cette hausse concerne principalement les appareils automatiques de divertissement pour lesquels la prévision a été majorée à concurrence de 10,4 millions d'euros. Cette augmentation s'explique par la hausse des montants de la taxe, essentiellement ciblée sur les appareils de catégorie A[4], prévue par cavalier budgétaire (article 13) dans le dispositif des recettes.

En matière de taxe sur les jeux et paris, la prévision a également été revue légèrement à la hausse, sur la base des perceptions comptabilisées pour l'exercice 2012 à la date de confection du budget. En effet, à la date du 12 novembre 2012, les recettes comptabilisées par le service en charge du recouvrement s'élevaient à 15,3 millions d'euros. En extrapolant sur douze mois, les recettes atteindraient 17,5 millions d'euros. Un cavalier budgétaire (article 20) modifie toutefois le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus. Il réduit le taux de la taxe sur les paris reçus dans la Région wallonne sur les courses de chevaux organisées tant en Belgique qu'à l'étranger de 32 % à 15% de la marge brute réelle réalisée à l'occasion du pari.

Étant donné la mise à zéro du taux de la taxe d'ouverture de débits de boissons fermentées, par les trois régions[5] du pays, les seules recettes potentielles concernent des arriérés éventuels. La Cour signale que les versements effectués, au profit de la Région wallonne, pour les dix premiers mois de l'année 2012 atteignaient 25,0 milliers d'euros.

2. Redevance radio et télévision

La redevance radio et télévision est un impôt régional depuis le 1er janvier 2002. La Région wallonne assure elle-même le service de cet impôt tant à l'égard des redevables rattachés à

[4] Le montant de la taxe sur les appareils de catégorie A passe de 1.805,80 euros à 3.000 euros. Les montants des taxes sur les appareils de catégorie B, C, D et E sont simplement indexés. Pour 2013, ils s'élèvent à respectivement 1.194,80 euros pour la catégorie B, 380,17 euros pour la catégorie C, 271,55 euros pour la catégorie D et 162,93 euros pour la catégorie E.

[5] En ce qui concerne la Région wallonne, elle a été abrogée par le décret du 23 novembre 2006 modifiant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, coordonnées le 3 avril 1953.

la région de langue française (depuis le 1er janvier 2003) que pour ceux de la région de langue allemande (depuis le 1er janvier 2004).

Pour l'année 2013, la prévision reste fixée à 115,0 millions d'euros.

Sur la base du nombre de licences répertoriées au 23 novembre 2012 dans l'application informatique du Service de perception de la redevance radio et télévision[6] pour l'ensemble des redevables (hors personnes exonérées), la prévision basée sur l'hypothèse d'une perception complète s'établirait à 111,3 millions d'euros.

Le solde de 3,7 millions d'euros devrait donc venir de l'apurement de droits constatés au cours d'exercices antérieurs (créances). Au 19 novembre 2012, ces derniers s'élevaient à 125,7 millions d'euros, dont une partie devra être mise en décharge[7].

Les perceptions pour les dix premiers mois de l'année 2012 s'élèvent à 78,8 millions d'euros. Il convient cependant de rappeler qu'un certain nombre de remboursements a encore été effectué en 2012 à concurrence de 1,3 million d'euros[8] en faveur des redevables bénéficiant du statut OMNIO ou BIM. Comme ceux intervenus en 2011, ces remboursements ont été opérés directement via le compte recettes de la redevance sans aucun mouvement dans la comptabilité de la Région. Si cette façon de procéder a été autorisée par l'article 155 du dispositif du budget des dépenses 2012[9] créant des fonds de restitution, elle nuit néanmoins à la transparence du budget.

Depuis 2012, la prévision budgétaire ne tient plus compte des licences détenues par des personnes exonérées. L'exonération bénéficie actuellement à quelque 25% des ménages en Wallonie, ce qui représente une absence de recettes annuelle estimée à 36,0 millions d'euros.

---

[6] Soit :

- ✓ 1.098.138 licences concernant des particuliers (non exonérés) ;
- ✓ 662 licences concernant des commerces ;
- ✓ 5.429 licences dites « avec but de lucre » ;
- ✓ 16.699 licences concernant des hôtels.

Pour rappel, la redevance pour les trois premières catégories s'élève à 100,0 euros par an, celle concernant les hôtels à 50,0 euros par an.

[7] Une demande de mise en décharge a en effet été introduite en date du 6 octobre 2011 pour un montant de 9,4 millions d'euros. Cette demande a été acceptée et validée par le gouvernement wallon.

[8] Au total 14,3 millions d'euros ont été remboursés. Ces montants correspondaient à des paiements effectués par des redevables bénéficiant du statut OMNIO ou BIM pour les périodes imposables 2009-2010 et 2010-2011, alors que ceux-ci bénéficiaient d'une exonération.

[9] Au budget 2012, ces fonds de restitution ont été créés pour la taxe sur les automates et la télé-redevance. Au budget 2013, l'article 165 du dispositif des dépenses les étend à l'ensemble des taxes perçues par des receveurs régionaux.

1.3.2. Taxes régionales

Taxes générales

Tableau 4 – Taxes générales

	Budget 2013 initial	Budget 2012 ajusté	Budget 2012 initial
Taxe sur les automates (article 36.07)	19.932	19.370	16.921
Taxe sur les logements abandonnés (article 36.01)	25	25	25
Total	**19.957**	**19.395**	**16.946**

La prévision est quasiment identique à celle du budget 2012 ajusté.

La prévision du budget initial 2012 relative à la taxe sur les automates avait été doublée (+8,5 millions d'euros) par rapport au budget 2011, suite à différentes adaptations contenues dans un cavalier budgétaire (art. 11 du dispositif des recettes). Le même cavalier budgétaire, dans lequel les montants des taxes relatives à chaque type d'automate ont été indexés, a été inséré dans le dispositif des recettes 2013 (article 16).

Pour information, les perceptions relatives à cette taxe au 16 novembre 2012 s'élèvent à 19,5 millions d'euros. Les droits constatés restant à percevoir s'élèvent à 1,7 million d'euros.

Taxes affectées

1. Taxes sur les déchets (article 36.01, division 15, titre 1)

Jusqu'en 2010, le produit des taxes sur les déchets reposait essentiellement sur la taxe sur la mise des déchets en centre d'enfouissement technique (CET). En 2010 cependant, les perceptions relatives à cette taxe CET se sont révélées nettement inférieures aux prévisions, en raison du ralentissement de l'activité économique et du recul des quantités mises en décharge. L'analyse de l'administration tendait à démontrer que les déchets précédemment mis en décharge étaient, lorsque cela était possible, préférentiellement réorientés vers l'incinération qui bénéficiait de taux de taxation sensiblement inférieurs.

Pour maintenir les recettes du Fonds (qui constituent l'essentiel des recettes de l'Office wallon des déchets), il convenait d'améliorer le rendement des autres taxes ou d'en établir de nouvelles.

Pour l'année 2012, un produit de 7,0 millions d'euros supplémentaire avait été mentionné dans le programme justificatif du ministre compétent pour l'environnement. Il correspondait à plusieurs augmentations des taux de taxation qu'un nouveau cavalier budgétaire détaillait aux articles 14 à 19 du dispositif du budget des recettes. Ces augmentations concernaient essentiellement la taxe sur l'incinération et la co-incinération, ainsi que le relèvement de la plupart des taux réduits applicables à la mise en CET et le relèvement (plus limité) du taux principal de mise en décharge.

Ce cavalier, légèrement amendé, a été reconduit en 2013 (article 23 à 28 du dispositif des recettes).

Le total de la prévision a cependant été revu légèrement à la baisse pour s'établir à 23,4 millions d'euros (24,5 millions d'euros en 2012).

À titre d'information, les recettes globales perçues en date du 23 novembre 2012 sur l'article correspondant s'élevaient à 20,1 millions d'euros.

La Cour relève que l'exposé particulier du ministre en charge de l'environnement, mentionne un montant de recettes inférieur à celui repris dans le tableau général des recettes. Dès lors le tableau de l'exposé particulier détaillant les prévisions de recettes par type de taxe n'est pas utilisable.

2. Taxes sur l'eau (article 36.02 – division 15 – titre 1)

L'estimation du produit des taxes sur l'eau est plus que doublée (61,3 millions d'euros au lieu de 30,5 millions d'euros) par rapport à celle du budget 2012 ajusté.

Au budget initial 2012, un cavalier budgétaire[10] modifiant l'art. D252 du Code de l'eau instaurait une contribution de prélèvement annuelle de 0,0756 euro le mètre cube à toutes les prises d'eau potabilisable. La recette supplémentaire en matière de redevance sur les captages d'eau potabilisable était estimée à 22,0 millions.

Cette contribution n'a cependant pu être appliquée qu'à partir du 1er mars 2012. Et seules les redevances des trois premiers trimestres seront perçues en 2012. Ces deux facteurs n'ont dès lors pas permis d'évaluer le supplément de recette généré sur une année complète par cette nouvelle contribution.

Au budget 2013, une recette supplémentaire de 17,0 millions d'euros est incluse dans les prévisions.

L'exposé particulier du ministre en charge de l'environnement précise que cette recette supplémentaire sera également issue de la contribution de prélèvement sur l'eau potabilisable. Aucune autre précision n'a été donnée quant aux modalités d'application de cette redevance. Il ressort des informations prises par la Cour, qu'un nouveau décret est en préparation qui mettra notamment en œuvre cette mesure.

À titre d'information, la Cour signale que le montant des taxes perçues au 23 novembre 2012 s'élevait à 30,3 millions d'euros.

1.3.3. Cavaliers budgétaires en matière fiscale

La Cour observe que plusieurs articles du dispositif du budget des recettes - article 13, articles 16 à 18, article 20, article 21, article 23 à 28 et articles 29 à 34 – modifient des décrets à caractère fiscal.

Elle souligne que la pratique qui consiste à modifier une législation organique par le recours à la technique du cavalier budgétaire n'est pas adéquate et que de telles modifications devraient s'opérer en vertu des procédures décrétales normales. En outre, la plupart de ces cavaliers budgétaires étaient déjà présents dans le dispositif du décret 2012. Une année s'est donc écoulée sans qu'un décret fiscal permettant leur régularisation n'ait été soumis à l'approbation du Parlement.

[10] Cavalier non repris dans le dispositif des recettes 2013.

1.4. Recettes non fiscales

1.4.1. Impôt conjoint (partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques) – Article 49.01 de la division 12 du titre 1 (secteur II)

Bases de calcul – Détermination des paramètres économiques

Conformément aux dispositions de la loi spéciale de financement, le gouvernement de la Région wallonne a basé son estimation initiale des moyens attribués pour l'année budgétaire 2013 sur les taux d'inflation et de croissance du P.I.B., tels que mentionnés dans le budget économique du 14 septembre 2012 du Bureau fédéral du Plan.

Ce budget économique prévoit, pour l'année 2013, un taux d'inflation de 1,8 % et un taux de croissance du P.I.B. de 0,7 % et, pour l'année 2012, un taux d'inflation de 2,9 % et un taux de croissance du P.I.B. négatif à concurrence de -0,1 %.

La base de départ de l'estimation initiale 2013 correspond à l'estimation probable des moyens attribués pour l'année budgétaire 2012, celle-ci étant elle-même fondée sur la fixation définitive des moyens attribués pour l'année 2011 (3.606,5 millions d'euros).

Les versements initiaux que l'État liquidera mensuellement en 2013 à la Région seront donc déterminés par ledit solde probable de l'année 2012 et l'estimation initiale de l'année budgétaire 2013.

Montants inscrits au budget initial

La Région a inscrit dans le présent projet un montant de 3.782,7 millions d'euros au titre d'impôt conjoint, soit la somme de la part attribuée de l'I.P.P. pour l'année 2013 proprement dite (3.789,8 millions d'euros) et du solde du décompte probable pour 2012 (-7,1 millions d'euros).

Ce montant correspond à l'estimation qui avait été réalisée par l'administration fédérale et transmise aux entités fédérées en vue de l'élaboration de leurs budgets 2013.

À titre d'information, si les prévisions établies le Fonds monétaire international (FMI) dans son récent rapport sur les perspectives de l'économie mondiale, à savoir un taux de croissance de 0,3% devaient se réaliser, le montant de l'impôt conjoint qui serait attribué à la Région wallonne en 2013, serait réduit à concurrence de 13,2 millions d'euros.

Au regard de ces circonstances, le gouvernement wallon a décidé de constituer une provision conjoncturelle à hauteur de 33,2 millions d'euros[11] afin de compenser une éventuelle révision des paramètres de croissance et d'inflation.

Sur la base des paramètres mentionnés dans le budget économique de septembre, le calcul de la part attribuée pour l'année 2013, se détaillait somme suit :

[11] Ce montant de 33,2 millions d'euros est inclus dans la provision de 45,6 millions d'euros inscrite à l'article de base 01.02 du programme 02-*Budget-comptabilité-trésorerie* de la division organique 12-*Budget, logistique et technologies de l'information de la communication*.

1. Moyens de base :	*4.114.554 milliers d'euros*
2. Moyens supplémentaires :	*99.332 milliers d'euros*
3. Terme négatif :	*-1.243.534 milliers d'euros*
4. Intervention de solidarité nationale :	*812.300 milliers d'euros*
TOTAL :	***3.782.652 milliers d'euros***

La Cour fait les commentaires suivants sur ces montants :

- *Moyens supplémentaires*

Résultant du transfert de nouvelles compétences aux régions, ces moyens supplémentaires (98,2 millions d'euros) sont répartis entre ces dernières en fonction de clés spécifiques. Les compétences transférées et les moyens correspondants sont détaillés ci-après :

Agriculture *(article 35 ter de la loi spéciale de financement)* :	43,6 millions d'euros
Agriculture et pêche *(article 35 quater)* :	19,1 millions d'euros
Recherche scientifique en matière d'agriculture *(article 35 quinquies)* :	27,7 millions d'euros
Commerce extérieur *(article 35 sexies)* :	6,1 millions d'euros
Lois communale et provinciale *(article 35 septies)* :	2,8 millions d'euros

- *Terme négatif*

Le terme négatif est visé à l'article 33 bis de la loi spéciale de financement et consiste en une diminution de la partie attribuée de l'I.P.P.

Le terme négatif, mentionné dans le calcul réalisé par l'administration fédérale, s'élève à -1.243,5 millions d'euros (-1.214,3 millions d'euros au budget ajusté 2012).

- *Intervention de solidarité nationale*

Conformément à l'article 48 de la loi spéciale de financement, l'intervention de solidarité nationale est attribuée à la région dont le produit moyen de l'impôt des personnes physiques par habitant est inférieur au produit moyen de l'impôt des personnes physiques par habitant pour l'ensemble du Royaume. Sur la base des enrôlements de l'année 2011 au 30 juin 2012 et du nombre d'habitants estimé au 1er janvier 2011, les différences par rapport à la moyenne nationale s'élèvent à:

pour la Région flamande : à + 9,580 % (+ 9,29 % l'année précédente)

pour la Région wallonne : à –11,462 % (-11,629 % l'année précédente)

pour la Région de Bruxelles-Capitale : à –17,875 % (-15,970 % l'année précédente)

En ce qui concerne la Région wallonne, la divergence négative est passée de -11,629 % à -11,462 % (+ 0,167 %). Cette évolution entraîne, pour l'année budgétaire 2012, une baisse du montant de l'intervention de la solidarité nationale à prix constants par rapport au montant définitif de l'année précédente (- 1,97 % ou - 16,1 millions d'euros).

En tenant compte de l'indexation, l'intervention de solidarité nationale est provisoirement ramenée pour l'exercice 2012 à 801,7 millions d'euros (montant probable). Au budget ajusté de cet exercice, elle s'élevait à 805,5 millions d'euros. La différence (-3,8 millions d'euros) a été intégrée dans le solde du décompte probable de l'année 2012.

Le tableau suivant indique l'évolution, au cours des exercices 2007 à 2013 (budgets initiaux), des paramètres utilisés pour la détermination de l'intervention de la solidarité nationale.

Tableau 5 – Évolution de l'intervention de solidarité nationale

Paramètres appliqués aux attributions des budgets initaux (hors décompte t-1)	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
IPP Région wallonne (1)	7.985.200	8.758.641	9.128.307	9.653.735	10.110.370	10.144.300	10.289.017
Population (2)	3.395.942	3.413.978	3.435.879	3.456.775	3.479.749	3.498.384	3.525.540
Produit moyen IPP RW (3)=(1)/(2)	**2,35**	**2,57**	**2,66**	**2,79**	**2,91**	**2,90**	**2,92**
IPP Royaume (4)	28.869.037	31.001.688	32.239.136	34.251.747	35.657.914	35.568.800	36.098.105
Population Royaume (5)	10.445.852	10.511.382	10.584.534	10.666.866	10.741.573	10.839.905	10.951.266
Moyenne IPP nationale (6)=(4)/(5)	**2,76**	**2,95**	**3,05**	**3,21**	**3,32**	**3,28**	**3,30**
Écart RW par rapport à la moyenne nationale (7)=((3)-(6))/(6)	***-14,92%***	***-13,01%***	***-12,78%***	***-13,03%***	***-12,48%***	***-11,63%***	***-11,46%***
Intervention de solidarité nationale (en milliers d'euros)	885.629	791.353	823.540	833.421	823.847	799.812	816.132

L'écart du produit moyen de l'I.P.P. en Région wallonne par rapport à la moyenne nationale, calculé pour l'année budgétaire 2013, est le plus faible de la période considérée.

La Cour souligne que les montants de l'intervention de solidarité nationale pour l'année 2013 ne seront fixés définitivement que lorsque le chiffre de la population au 1er janvier 2012, d'une part, le chiffre IPP 2012, d'autre part, seront arrêtés.

1.4.2. Droits de tirage dans le cadre du programme de remise au travail des chômeurs – Article 49.03 de la division 18 du titre 1, secteur 3

La prévision inscrite par la Région à ce titre est inchangée par rapport aux exercices précédents (182,2 millions d'euros).

1.4.3. Dotation de la Communauté française – Article 49.02 de la division 12 au titre 1

Le décret II du Parlement wallon du 22 juillet 1993[12] prévoit, en son article 7, § 6bis, qu'à partir de l'année 2000, les dotations octroyées par la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, en application de l'article 7, §§ 1 à 5, sont respectivement diminuées de 59,5 millions d'euros et de 19,8 millions d'euros (79,3 millions d'euros au total), multipliés par un coefficient d'adaptation compris entre 1 et 1,5. La valeur annuelle de ce coefficient est fixée de commun accord entre les gouvernements de la Communauté et de la Région et le Collège de la Commission communautaire française.

[12] Attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, modifié par le décret du 16 décembre 1999.

Tableau 6 – Dotation de la Communauté française

2013	Moyens année en cours	Corrections exercice antérieur
Dotation	**346 608**	**1 094**
Paramètres		
Inflation	*1.8%*	*2.9%*
Coefficent d'adaptation	*1.0*	*1.0*
Indice barémique fonction publique bruxelloise	*2.00%*	*2.00%*

Moyens attribués pour l'année 2013

Le montant (346,6 millions d'euros) des moyens transférés par la Communauté française, estimé par le gouvernement wallon dans le présent projet, coïncide avec celui mentionné dans le projet de budget des dépenses de la Communauté française pour l'année 2013. En effet, les deux entités ont effectué le calcul de cette dotation sur la base des mêmes paramètres.

Règlement définitif de l'exercice antérieur

Le montant définitif des dotations d'un exercice ne peut être déterminé que dans le courant de l'année suivante, lorsque les paramètres de cet exercice sont fixés de manière irrévocable. À ce moment, la différence entre le montant versé et le montant définitif est régularisée par un versement ou par une récupération de la Communauté française vis-à-vis de la Région wallonne et de la Commission communautaire française.

Suite à la révision du taux d'inflation par le budget économique de septembre 2012 (2,9 % au lieu de 2,7 % dans le budget économique précédent), le décompte provisoire des moyens revenant à la Région pour l'exercice 2012 a été revu à la hausse (+ 1,1 million d'euros). Des intérêts « rythme et solde » (5,3 milliers d'euros), déterminés selon les modalités prévues par une convention du 15 novembre 1995, lui sont également dus par la Communauté française.

1.4.4. Recettes diverses

Les recettes diverses, inscrites dans le présent projet de budget, s'élèvent à 89,4 millions d'euros, ce qui représente une diminution de 8,6 % par rapport au budget 2012 ajusté.

Tableau 7 – Prévisions inscrites en regard des principales recettes diverses

Division	Article	Intitulé	Projet de budget 2013	Budget ajusté 2012
11	11.02	Remboursement au SPW des traitements et allocations des receveurs régionaux	9.000	9.000
12	06.01	Produits divers	3.000	11.148
12	49.03	Dotation fédérale "jeux et paris"	3.296	2.654
12	12.01	Versement par les comptables opérant au moyen d'avances de fonds des sommes non utilisées	3.827	3.827
12	30.01	Différentiel d'intérêts d'emprunts contractés par la SWCS pour le financement des programmes d'activité 1986-1987	1.062	3.067
12	96.01	Différentiel d'amortissements d'emprunts contractés par la SWCS pour le financement des programmes d'activité 1986-1987	0	2.001
15	16.04	Produit de la vente de coupes de bois et de chablis	9.740	9.740
15	37.01	Part régionale du produit des permis de pêche, de chasse, de tenderie et des examens y relatifs	3.755	3.755
16	38.01	Redevance gaz	0	0
16	86.01	Remboursement d'avances récupérables en matière de logement	3000	1283
17	49.02	Remboursement de la quote-part du gouvernement fédéral dans le cadre des conventions de premier emploi	7.484	5.883
18	27.01	Participation aux bénéfices d'exploitation d'entreprises publiques ou privées	20.000	20.300
18	49.04	Moyens supplémentaires accordés par le fédéral dans le cadre du financement du secteur de l'économie sociale	5.231	5.231
18	51.02	Récupération sur créances et contentieux : classes moyennes, PME et économie sociale	3000	1652
TOTAL			***72.395***	***68.087***

La plupart des prévisions de ces articles est commentée ci-après.

Remboursement au SPW des traitements et allocations des receveurs régionaux (article 11.02)

Une prévision de recettes de 9,0 millions d'euros figure au présent projet. Elle correspond à une année complète de traitements et autres allocations.

La récupération des montants dus par les pouvoirs locaux pour les années antérieures se poursuit.

En 2012, le calcul a été effectué sur une base semestrielle. À la date du 23 novembre, les déclarations de créance relatives aux deux semestres 2011 avaient été transmises aux administrations locales. La déclaration relative au second semestre mentionnait une échéance au 31 décembre.

Au 23 novembre 2012, les perceptions s'élèvent à 6,9 millions d'euros. L'encours se chiffre à 5,4 millions d'euros.

Comme elle l'a déjà fait remarquer à plusieurs reprises dans ses préfigurations[13], la Cour observe que ces recettes sont perçues depuis plusieurs années sur la base de calculs établis par l'administration en l'absence de base légale[14].

[13] Préfiguration des résultats de l'exécution des budgets pour l'année 2011 Doc. Parl. Wallon, n° 4-IVe (2011-2012) – N°1.

[14] L'ancien accord de coopération du 9 décembre 1997 est en effet devenu caduc suite à la création, le 1er janvier 2002, des zones de police qui bénéficient également des services des receveurs régionaux.

Elle relève d'ailleurs que certains pouvoirs locaux tirent argument de cette absence de base légale pour refuser de payer les sommes réclamées.

Elle recommande dès lors de conclure un nouvel accord de coopération le plus rapidement possible avec le pouvoir fédéral.

Produits divers – MRW (article 06.01)

Ceux-ci sont estimés à 3,0 millions d'euros (11,1 millions d'euros au budget 2011 ajusté). Pour rappel, la prévision 2012 incluait un montant de 8,0 millions d'euros correspondant à un remboursement attendu de la Sowafinal.

La prévision 2013 n'inclut aucune recette spécifique et correspond à l'estimation des recettes considérées comme récurrentes, à percevoir sur cet article.

Au 18 novembre 2012, les recettes imputées en regard de cet article s'élevaient à 4,9 millions d'euros, dont 1,5 million d'euros correspondant au remboursement, par l'Agence wallonne de l'air et du climat, d'un excédent de subvention 2011.

Dotation fédérale « Jeux et paris » (article 49.03)

Un montant de 3,3 millions d'euros a été inscrit au titre de dotation fédérale pour les « Jeux et paris ». Cette dotation fait suite à la reprise de personnel par la Région lors du transfert du service des impôts régionaux dits « de divertissement ». Aucun montant n'avait été prévu au budget initial 2012 mais un montant de 2,7 millions d'euros correspondant aux perceptions enregistrées à la date de la confection du second d'ajustement budgétaire a été ajouté.

Le montant mensuel versé par l'État fédéral pour les mois de janvier à octobre 2012 s'élevait à 0,3 million d'euros. Ces perceptions extrapolées sur douze mois s'élèveraient à 3,5 millions d'euros.

Différentiel d'intérêts d'emprunts contractés par la SWCS pour le financement des programmes d'activité 1986-1987 (article 30.01) et différentiel d'amortissements d'emprunts contractés par la SWCS pour le financement des programmes d'activité 1986-1987 (article 96.01)

Pour 2013, les seules prévisions de recettes concernent l'article 30.01. Elles s'élèvent à 1,1 million d'euros.

Habituellement, les prévisions concernant ces articles sont établies sur la base des informations transmises par la SWCS. Cependant, pour l'année 2013, ces informations font état de recettes en intérêts de l'ordre de 0,7 million d'euros et en amortissements de l'ordre de 2,3 millions d'euros.

Produit de la vente de coupes de bois et de chablis (article 16.04)

La prévision (9,7 millions d'euros) est identique à celle de l'année précédente.

Au 23 novembre 2012, les recettes atteignaient 9,3 millions d'euros.

Produit de la redevance liée à l'organisation du marché de l'électricité et du gaz (article 38.01)

Une nouvelle recette (12,5 millions d'euros) avait été inscrite au budget 2010. Elle correspondait à l'extension de l'application de la redevance dite « de voirie » aux voiries

régionales. Cette redevance est prévue à l'article 20 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

Comme les années précédentes, aucune prévision de recette n'a été inscrite sur cet article au projet de budget 2013 dans la mesure où les recettes qu'elle générera (estimées à 9,5 millions d'euros dans le programme justificatif du ministre en charge des routes en 2012[15]) seront affectées au Fonds du péage et des avaries[16].

Intervention de l'État dans le cadre des conventions de premier emploi (article 49.02)

En application des dispositions de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi, l'État et la Région wallonne ont conclu, le 25 octobre 2000, un premier accord de coopération concernant la convention de premier emploi. Celui-ci a été remplacé par un nouvel accord, signé le 1er août 2002, dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1er juillet 2002.

Une prévision de 7,5 millions d'euros (en hausse par rapport au budget ajusté 2012 qui tablait sur 5,9 millions d'euros de recettes) a été inscrite à ce titre dans le présent projet.

La Cour souligne que les recettes perçues du Service public fédéral Emploi-Travail et Concertation sociale jusqu'au 23 novembre 2012 (4,4 millions d'euros) correspondent à des déclarations de créances relatives à l'année 2010. Si les créances relatives aux deux derniers trimestres 2010 et aux deux premiers trimestres 2011 ont été établies et transmises au Service public fédéral, elles n'ont cependant pas été enregistrées en droits constatés dans l'application informatique comptabilisant les recettes. En outre, aucune déclaration de créance concernant les deux derniers trimestres 2011 des emplois Communauté française, l'ensemble de l'année 2011 des emplois Région wallonne, ni aucun montant relatif à l'année 2012 n'a été transmise.

La prévision tient dès lors compte du rattrapage du retard dans la transmission des déclarations de créance. Par ailleurs, depuis 2012, les recettes imputées dans l'application informatique incluent toute une série de remboursements de faibles montants trop perçus effectués par les opérateurs publics ayant bénéficié de l'appui de travailleurs engagés dans le cadre de conventions de premier emploi. Une adaptation du libellé de l'article budgétaire semblerait dès lors indiquée.

Participation aux bénéfices d'exploitation d'entreprises publiques ou privées (article 27.01)

Le présent projet reprend à cet article une prévision de 20,0 millions d'euros en légère baisse par rapport à celle du budget ajusté 2012.

Cette prévision correspond à des versements à percevoir à hauteur de 15,0 millions d'euros de la SRIW, de 1,0 million d'euros de la Sowalfin, de 2,5 millions d'euros de la SOGEPA et 1,5 million d'euros à percevoir de la BSCA via la SOGEPA (en mission déléguée).

Au 23 novembre 2012, les recettes imputées sur cet article s'élèvent à 16,9 millions d'euros. La SRIW a versé les 15,0 millions d'euros prévus au budget 2012 sous forme d'un dividende pour l'année 2011 et la SOGEPA a versé 1,9 million au titre de dividende.

---

[15] L'exposé particulier 2013 du ministre en charge des routes ne fournit pas d'estimation de cette recette.

[16] Cf. section consacrée aux recettes affectées non fiscales.

Les recettes du secteur de l'économie sociale (article 49.04)

Un accord de coopération relatif à l'économie plurielle a été conclu le 30 mai 2005 entre l'État, les régions et la Communauté germanophone[17].

Des avenants à cet accord, visant à fixer les montants attribués annuellement à cette politique, doivent être signés chaque année par les trois partenaires.

Les montants prévus sont octroyés aux entités concernées par un arrêté royal, pris sur la base d'une convention séparée qui doit être conclue au plus tard en mars de chaque année.

Un avenant à l'accord de coopération permettant de fixer le montant alloué aux entités fédérées pour l'année 2009 a été publié au Moniteur du 24 août 2011. La prévision inscrite au budget wallon 2012 correspondait au montant prévu dans cet avenant.

Cependant, à la date du 23 novembre 2012, aucune perception n'est intervenue sur cet article. La prévision de recette a dès lors été reportée au budget 2013.

1.4.5. Recettes affectées non fiscales

Tableau 8 – Les recettes affectées (non fiscales)

	Projet de budget 2013	Budget 2012 ajusté	Budget 2012 initial
Recettes affectées non fiscales	110 210	103 513	113 772

Les recettes affectées non fiscales augmentent de 6,7 millions d'euros par rapport au budget ajusté de l'année 2012 (+ 6,4 %).

Le budget des recettes 2013 voit la création de trois nouveaux articles : l'article 49.01.10 à la division organique 15 titre 1, secteur III, l'article 36.09.90 à la division organique 16 titre 1, secteur III et l'article 86.02.10 de la division organique 16, titre 2, secteur 3.

Le premier concerne la récupération des montants avancés par la Région sur la part européenne dans le cadre de projets cofinancés par le Fonds européen pour la pêche. Ces recettes seront affectées au Fonds pour la protection de l'environnement. La prévision de recette a été établie à 1,1 million d'euros[18].

Le second récoltera les recettes résultant des amendes administratives visées par l'article 13 ter du Code wallon du logement et de l'habitat durable[19] ainsi que des sanctions[20] visées à l'article 190, §3 du même Code. Ces recettes seront affectées au Fonds régional pour le relogement, destiné à financer une politique de relogement au profit des personnes expulsées pour cause d'arrêté d'inhabitabilité de leur logement. La prévision de recette s'élève à 50 milliers d'euros.

---

[17] Il a fait l'objet du décret d'assentiment du 16 mars 2006 du Parlement wallon.

[18] L'exposé particulier du ministre en charge de l'environnement donne le détail des projets concernés ainsi que les montants des remboursements attendus en 2013.

[19] Amendes administratives versées par des propriétaires bailleurs sanctionnés.

[20] Sanctions d'opérateurs reconnus qui ne réalisent pas les projets financés par la Région wallonne dans des délais acceptables.

Le troisième sera alimenté par les remboursements des avances octroyées dans le cadre du dispositif écopack. Pour l'année 2013, ces remboursements ont été évalués à 4,0 millions d'euros.

1.4.5.1. Le Fonds du péage et des avaries (article 06.03)

Comme c'est le cas depuis 2011, un cavalier budgétaire (art. 56 du dispositif du budget des dépenses) attribue à ce Fonds, outre les habituels remboursements effectués par des tiers suite à des avaries occasionnées au domaine public, les montants perçus dans le cadre de l'eurovignette (estimés à 44,0 millions d'euros par l'administration fédérale) et le produit de la redevance de voirie appliquée au marché du gaz. Si le montant de cette redevance avait été estimé à 9,5 millions d'euros dans le programme justificatif du budget initial 2012 du ministre en charge des voiries, aucune estimation ne figure dans l'exposé particulier du ministre pour le budget 2013.

Au 23 novembre 2012, les recettes perçues pour la redevance de voirie s'élèvent à 9,5 millions d'euros. Les perceptions de l'eurovignette pour les dix premiers mois de l'année s'élèvent à 29,7 millions d'euros.

D'après l'exposé particulier du ministre en charge des routes, les transferts de ce fonds vers la Sofico sous forme de péage pour l'exploitation et l'entretien du réseau structurant pourront atteindre 45,0 millions d'euros.

1.4.5.2. Le Fonds pour la Recherche (article 86.07[21])

La prévision de recettes pour ce fonds, inscrite à la division 18 du titre 2, s'élève à 17,0 millions d'euros.

Les perceptions à la date du 26 novembre 2012 s'élèvent à 17,2 millions d'euros tandis que l'encours des droits restant à percevoir s'élève à 13,4 millions d'euros.

1.4.5.3. Le Fonds énergie (art. 38.04[22])

Les prévisions de recettes sont identiques à celles du budget ajusté 2012, à savoir 13,5 millions d'euros.

En date du 26 novembre 2012, les perceptions sur cet article s'élevaient à 10,8 millions d'euros.

1.4.5.4. Les recettes perçues dans le cadre de l'accord de coopération sur la prévention et la gestion des déchets d'emballage (art. 38.01 de la DO 15 – titre 1[23])

Les prévisions de recettes 2013 s'élèvent à 1,9 million d'euros, en légère hausse par rapport à celles du budget ajusté 2012 (1,7 million d'euros).

---

[21] Intitulé : « *Recettes perçues en application du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie* ».

[22] Intitulé : « *Produit de diverses amendes et redevances liées à l'organisation des marchés du gaz et de l'électricité et moyens attribués au fonds en vertu de dispositions légales, règlementaires ou conventionnelles en vue de financer les obligations de service public dans les marchés du gaz et de l'électricité* ».

[23] Intitulé : « *Recettes perçues au titre de l'intervention de l'organisme en charge de l'obligation de reprise des déchets ménagers en application de l'article 13, § 1er, 12° de l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballage* ».

À titre d'information, les recettes perçues pour les onze premiers mois de l'année 2012 de l'organisme en charge de l'obligation de reprise (Fost+) s'élèvent à 1,7 million d'euros et la prévision est, dès à présent, atteinte.

2. PROJET DE BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES

2.1. Aperçu général

Conformément au décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du gouvernement wallon, tous les crédits inscrits au budget 2013 sont des crédits dissociés. Étant donné la suppression des crédits non dissociés, il n'existe plus de crédits reportés. Les crédits de liquidation 2013 devaient donc théoriquement inclure les montants nécessaires à la liquidation des engagements pris sur les crédits non dissociés au cours de l'année 2012. Par ailleurs tous les crédits sont limitatifs et la distinction, prévue à l'article 8, § 1er, du décret, entre programmes fonctionnels et opérationnels a été respectée.

Malgré la suppression des crédits non dissociés, une comparaison peut être réalisée avec le budget 2012 par rapport aux moyens d'action (crédits non dissociés + crédits d'engagement) et moyens de paiement (crédits non dissociés + crédits d'ordonnancement).

Le tableau ci-après présente, par type de crédits, les autorisations de dépenses inscrites aux budgets des exercices 2012 et 2013.

Par rapport aux crédits ajustés 2012, les crédits d'engagement sont en baisse de 0,9% (-71,6 millions d'euros) tandis que les crédits de liquidation sont en hausse de 1,1% (+ 87,8 millions d'euros).

Tableau 9 – Crédits de dépenses du budget 2013

	Projet de budget 2013 initial (1)	Budget 2012 ajusté (2)	Budget 2012 initial (3)
Crédits d'engagement/moyens d'action	7.517.615	7.589.263	7.615.558
Crédits de liquidation/moyens de paiement	7.501.525	7.413.704	7.545.221
Crédits variables	170.481	141.568	151.827

Les crédits variables sont en hausse par rapport au budget 2012.

Comme en 2012, les crédits relatifs au Plan Marshall et au Plan Marshall 2.vert ont été inscrits directement au sein des divisions organiques opérationnelles des crédits.

Les crédits permettant de supporter la part régionale dans les projets bénéficiant d'un cofinancement européen sont, au budget initial 2013, logés dans une provision au sein de la division organique 32 – *Provisions interdépartementales pour la programmation 2007-2013 des cofinancements européens*. Néanmoins, certains articles de base des divisions opérationnelles semblent avoir été dotés d'une partie de leurs crédits. La comparaison avec le budget ajusté 2012, dans lequel les transferts ont été opérés[24] vers les allocations de base opérationnelles des différentes divisions organiques, s'en trouve dès lors affectée.

[24] D'autant plus complètement que le second ajustement du budget 2012 est intervenu très tard dans l'année.

2.2. Principales évolutions des crédits par division organique

La Cour des comptes constate que les développements des exposés particuliers ne donnent pas toujours une explication précise des variations de dépenses.

Division organique 12 – Budget, logiqtique et technologies de l'information et de la communication

Globalement, les moyens alloués à cette division organique augmentent de respectivement 27,7 millions en crédits d'engagement et 26,7 millions d'euros en crédits de liquidation.

Les éléments qui retiennent l'attention sont :

- ✓ la constitution d'une provision conjoncturelle à hauteur de 45,6 millions d'euros au programme 12.02 – Budget, comptabilité, trésorerie visant à faire face à une dégradation des paramètres économiques (cf. supra) à concurrence de 33,2 millions d'euros, à concurrence de 9,8 millions d'euros pour une opération de report de subvention dans le cadre de la modernisation de ligne de chemin de fer Bruxelles-Luxembourg et à concurrence de 2,6 millions d'euros pour la cotisation de responsabilisation pensions ;
- ✓ l'inscription de crédits d'engagement et de liquidation de 20,0 millions d'euros au titre de dotation exceptionnelle à la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- ✓ l'augmentation à concurrence de 18,8 millions d'euros en crédits d'engagement et 18,5 millions d'euros en crédits d'ordonnancement par rapport au budget 2012 du montant prévu à l'article de base 21.01[25] du programme 12.07 – *Dettes et garanties*[26] relatif aux intérêts de la dette régionale consolidée. Comme au budget initial 2012[27], la prévision intègre une provision à concurrence de 16,8 millions d'euros visant à faire face au financement du déficit 2013 et à l'éventuelle dégradation du rating de la Belgique et de la Région wallonne. Une marge de 2,5 millions d'euros permettant de supporter une potentielle hausse des taux d'intérêt a également été ajoutée ;
- ✓ les crédits d'engagement prévus pour le programme 12.21 – *Gestion informatique du Service public de Wallonie* sont en légère hausse (31,0 millions d'euros contre 29,0 millions d'euros au budget ajusté 2012) de même que les crédits de liquidation 36,0 millions d'euros contre 33,2 millions d'euros au budget ajusté 2012). Cependant, aucun crédit n'a été prévu pour l'article ou les articles dédiés à la mise en œuvre informatique du projet WalcomFin[28].

Division organique 13 – Routes et bâtiments

Globalement, les moyens alloués à cette division organique diminuent de respectivement 16,2 millions en crédits d'engagement et 17,0 millions d'euros en crédits de liquidation.

Les éléments suivants retiennent l'attention :

---

[25] Intitulée *« Intérêts de la dette régionale consolidée non spécialement affectée, y compris les charges accessoires et intérêts dus dans le cadre de la gestion de trésorerie ».*

[26] Pour rappel, ces crédits avaient été réduits de 50,3 millions d'euros lors du premier ajustement 2012.

[27] Le montant des crédits prévus sur cet article de base en 2012 ont été progressivement réduits en cours d'année, au fur et à mesure de la fixation des taux des emprunts à conclure ou à renouveler.

[28] Le projet de budget 2013 renseigne deux articles (12.16.30 et 12.23.30 du programme 21 de la DO 12) portant identiquement le même libellé. Par ailleurs, ce libellé reprend l'ancienne appellation WalcomFin.

- ✓ la réduction par rapport au budget ajusté 2012 des crédits du programme 02 – *Réseau routier et autoroutier – Construction et entretien du réseau – Partie génie civil* qui passent de 301,4 millions d'euros en moyens d'action à 280,7 millions d'euros en crédits d'engagement au budget 2013 et de 288,9 millions d'euros en moyens de paiement à 278,0 millions d'euros en crédits de liquidation. Cette diminution se marque notamment au niveau de l'achat de biens à la Sofico qui recule de 8,4 millions d'euros[29] tant crédits d'engagement qu'en crédits de liquidation ;
- ✓ les crédits du programme 11 – *Infrastructures sportives* diminuent de 5,8 millions d'euros en engagement et 6,0 millions d'euros en liquidation. Cette réduction se marque essentiellement sur les crédits de l'article 63.09 « Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives initiées par des pouvoirs locaux et leurs régies autonomes » qui passent de 28,1 millions d'euros à 17,2 millions d'euros en crédits d'engagement et 20,9 millions d'euros à 14,4 millions d'euros en liquidation. En revanche, les crédits d'engagement de l'article 52.06 « Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives initiées par des groupements sportifs et des ASBL de gestion » passent de 7,9 millions d'euros au budget ajusté 2012 à 12,8 millions d'euros dans le budget 2013 tandis que les crédits de liquidation restent sables à 9,1 millions d'euros ;
- ✓ le programme 12 – *Travaux subsidiés* voit la création d'un nouvel article de base 63.03 visant l'octroi de subventions aux communes dans le cadre d'un nouveau mécanisme dit du « droit de tirage ». Cet article est doté de 45,0 millions d'euros en crédits d'engagement. L'ancien article 63.02 se voit adjoindre les mots plans triennaux dans son intitulé et est doté de 22,0 millions d'euros en crédits de liquidation afin de pouvoir honorer les engagements pris par le passé. L'article 63.14 « Versement au CRAC pour des travaux d'entretien de voirie dans le cadre du droit de tirage » se voit doter de 25,4 millions d'euros en crédits de liquidation (aucun crédit d'engagement) ce qui correspond au montant des crédits d'engagement prévus au budget ajusté 2012 (des crédits d'ordonnancement de 30,0 millions d'euros y étaient prévus) tandis que l'article 63.16 « Versements au CRAC pour des travaux relevant des travaux subsidiés » voit ses crédits d'engagement[30] portés à 30,1 millions d'euros (contre 2,5 millions d'euros au budget ajusté 2012).

Division organique 14 – Mobilité et voies hydrauliques

Globalement, les moyens alloués à cette division organique diminuent de 8,5 millions en crédits d'engagement et augmentent de 7,8 millions d'euros en crédits de liquidation.

Les éléments qui retiennent l'attention sont :

- ✓ Par rapport au budget ajusté 2012, les crédits du programme 03 – *Transport urbain, interurbain et scolaire* augmentent de 16,1 millions d'euros en engagement et de 20,8 millions d'euros en liquidation.

- ✓ Les crédits du programme 11 – *Voies hydrauliques de la Région – Construction et entretien du réseau – partie génie civil* diminuent de 15,4 millions en engagement et

---

[29] Les crédits passent de 63,4 millions d'euros au budget ajusté 2012 à 55,0 millions d'euros en engagement et en liquidation.

[30] Les crédits de liquidation restent stables à 2,5 millions d'euros.

4,6 millions en liquidation pour s'établir à respectivement 72,5 millions et 71,4 millions d'euros.

Division organique 15 – Agriculture, ressources naturelles et environnement

Globalement, les moyens alloués à cette division organique augmentent de respectivement 18,9 millions en crédits d'engagement et 15,9 millions d'euros en crédits de liquidation.

Le principal programme touché par cette augmentation est le programme 13 consacré à la prévention et à la protection de l'air, du sol et de l'eau dont les crédits augmentent de 35,4 millions d'euros en engagement et 35,1 millions d'euros en liquidation.

Division organique 16 – Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie

Globalement, les moyens alloués à cette division organique diminuent de respectivement 29,7 millions en crédits d'engagement et 2,5 millions d'euros en crédits de liquidation.

Il ressort de l'analyse que les crédits de tous les programmes diminuent, pour certains sensiblement, à l'exception des crédits du programme 41 – *Première alliance emploi-environnement* ainsi que, dans une moindre mesure, des crédits du programme 31 – *Énergie.*

Au sein du programme 41, la principale augmentation concerne les avances remboursables Ecopack (AB 81.01). Les crédits prévus pour l'octroi de ces avances ont été doublés par rapport au budget ajusté 2012[31] et s'élèvent, pour 2013, à 100,0 millions d'euros en crédits d'engagement et 100,0 millions d'euros en crédits de liquidation.

Les autres articles de base de ce programme 41 concernent des mesures du Plan Marshall 2.vert. Au total, les crédits d'engagement de ces articles diminuent de 1,5 million d'euros et leurs crédits de liquidation augmentent de 14,6 millions d'euros par rapport au budget 2012 ajusté.

Les moyens du programme 31 – *Énergie* augmentent de 2,3 millions d'euros en crédits d'engagement et de 15,4 millions d'euros en crédits de liquidation pour s'établir respectivement à 95,2 millions d'euros et 97,7 millions d'euros au budget 2013. Cette augmentation se marque principalement au niveau des primes énergie[32] (hors Plan Marshall 2.vert) qui se voient allouer des crédits à hauteur de 38,3 millions d'euros tant en engagement qu'en ordonnancement alors qu'au budget 2012 ajusté, le total des moyens d'action alloués aux allocations 53.02 et 53.03 « Primes énergie » s'élevaient à 36,6 millions d'euros tandis que les moyens de paiement s'élevaient à 26,9 millions d'euros.

Les moyens du programme 03 – *Rénovation et revitalisation urbaine et sites d'activité économique désaffectés* diminuent de 19,1 millions d'euros en crédits d'engagement et 26,5 millions en crédits de liquidation.

Les moyens du programme 11 – *Logement : secteur privé* diminuent de 12,8 millions d'euros en crédits d'engagement et de 9,8 millions d'euros en crédits de liquidation pour s'établir à respectivement à 125,0 millions d'euros et 129,0 millions d'euros au budget 2013.

---

[31] Allocation de base 81.01 « Avances remboursables PPM ».

[32] Suite à la suppression des crédits non dissociés, les crédits relatifs à l'octroi des primes énergie ont été regroupés sur un seul article de base (AB 53.02).

Les moyens du programme 12 – *Logement : secteur public* diminuent de 46,4 millions d'euros en crédits d'engagement et de 46,2 millions d'euros en crédits de liquidation pour s'établir à respectivement à 137,5 millions d'euros et 120,4 millions d'euros au budget 2013.

Division organique 17 – Pouvoirs locaux, action sociale et santé

Globalement, les moyens alloués à cette division organique augmentent de respectivement 33,4 millions en crédits d'engagement et 82,3 millions d'euros en crédits de liquidation pour s'établir à respectivement 2.498,5 millions d'euros et 2.491,8 millions d'euros.

Les principales augmentations portent sur les programmes 02 – *Affaires intérieures* et 15 - *Personnes handicapées*.

Les moyens alloués au programme 02 augmentent de 13,7 millions d'euros en crédits d'engagement et 64,3 millions d'euros en crédits de liquidation.

Les moyens alloués au programme 15 augmentent de 16,3 millions d'euros en crédits d'engagement et 16,5 millions d'euros en crédits de liquidation pour s'établir à 584,5 millions d'euros tant en crédits d'engagement qu'en crédits de liquidation. Cette augmentation est exclusivement due à la hausse de la dotation à l'Agence wallonne pour les personnes handicapées (AWIPH) inscrite à l'article de base 41.03. Cet article était doté de crédits non dissociés à hauteur de 565,2 millions d'euros au budget ajusté 2012 et voit ses crédits 2013 portés à 581,7 millions d'euros en engagement et en liquidation, soit une majoration de 16,5 millions d'euro.

Division organique 18 – Entreprises, emploi et recherche

Globalement, les moyens alloués à cette division organique diminuent de respectivement 113,6 millions en crédits d'engagement et 129,4 millions d'euros en crédits de liquidation pour s'établir à respectivement 1.888,5 millions d'euros et 1.825,5 millions d'euros.

Cette baisse touche l'ensemble des programmes à l'exception de ceux liés au FOREM.

Les moyens alloués au programme 02 – *Expansion économique* diminuent de 32,2 millions d'euros en crédits d'engagement et 16,2 millions d'euros en crédits de liquidation. Au sein de ce programme, les principales diminutions sont les suivantes :

- les moyens alloués à l'article 51.02 « Primes à l'investissement destinées à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie, en application du décret du 11 mars 2004 » passent de 16,5 millions d'euros à 15,0 millions d'euros en crédits d'engagement et de 26,5 millions d'euros à 20,5 millions d'euros en crédits de liquidation ;
- les moyens alloués à l'article 51.03 « Primes à l'investissement en application du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises » passent de 39,0 millions d'euros à 27,5 millions d'euros en crédits d'engagement et de 10,1 millions d'euros à 17,0 millions d'euros en crédits de liquidation ;
- enfin une série d'articles de base liés à la programmation européenne 2007-2013 voient leurs moyens passer globalement de 19,7 millions d'euros à 5,2 millions d'euros en crédits d'engagement et de 22,8 millions d'euros à 4,4 millions d'euros en crédits de liquidation. Cette diminution est logique dans la mesure où ces articles seront vraisemblablement alimentés en cours d'année grâce à la provision interdépartementale inscrite à la division organique 32. Cependant, il est étonnant de constater que des crédits y sont déjà prévus.

Les moyens alloués au programme 03 – *Restructuration et développement* diminuent de 44,4 millions d'euros en crédits d'engagement et 45,8 millions d'euros en crédits de liquidation. Au sein de ce programme, les principales diminutions sont les suivantes :

- les moyens alloués au Plan Marshall 2.vert sont inscrits aux articles 81.09 à 81.23 tant au budget ajusté 2012 qu'au budget 2013. Par rapport au budget ajusté 2012, la répartition de ces moyens entre les différents articles a été sensiblement modifiée. Au total, les crédits d'engagement et de liquidation sur ces articles s'élèvent à 47,1 millions d'euros contre 60,1 millions d'euros en 2012 ;
- l'article de base 81.02 « Octroi des moyens d'actions aux organismes financiers ayant pour but la consolidation et le développement des PME wallonnes » se voit doter de 15,0 millions d'euros (contre 20,0 millions d'euros en 2012) tant en crédits d'engagement qu'en crédit de liquidation.

Les moyens alloués au programme 04 – *Zonings* diminuent de 10,4 millions d'euros en crédits d'engagement et 6,2 millions d'euros en crédits de liquidation.

Les moyens alloués au programme 06 – *PME et classes moyennes* diminuent de 15,4 millions d'euros en crédits d'engagement et 11,3 millions d'euros en crédits de liquidation.

Les moyens alloués au programme 31 – *Recherche* diminuent de 6,8 millions d'euros en crédits d'engagement et 40,5 millions d'euros en crédits de liquidation.

Les moyens alloués au programme 32 – *Aides aux entreprises (recherche et technologie)* diminuent de 8,2 millions d'euros en crédits d'engagement et 12,3 millions d'euros en crédits de liquidation.

Les moyens alloués aux programmes 12 – *FOREM,* 13 - *Plan de résorption du chômage géré par l'administration, mais dont la prise en charge est assurée par l'intermédiaire du FOREM* et 22 –*FOREM-Formation* augmentent de respectivement 6,5 millions d'euros, 13,9 millions d'euros et 2,3 millions d'euros en crédits d'engagement et de respectivement 6,5 millions d'euros, 13,9 millions d'euros et 1,3 millions d'euros en crédits de liquidation**.**

Au sein du programme 12, la principale variation par rapport au budget ajusté 2012 concerne la constitution d'une provision socio-économique de crise (AB 41 .21) à hauteur de 7,0 millions d'euros.

La majoration des crédits du programme 13 concerne quasi-exclusivement la réforme du PRC (AB 41.06) qui voit ses moyens passer de 572,6 millions d'euros à 586,1 millions d'euros tant en crédits d'engagement qu'en crédits de liquidation.

En ce qui concerne le programme 22, l'augmentation se répartit sur plusieurs articles de base. À noter que la subvention de fonctionnement au Forem en tant que telle (AB 41.01) diminue légèrement (113,8 millions d'euros contre 114,3 millions d'euros au budget ajusté 2012).

Division organique 32 - Provisions interdépartementales pour la programmation 2007-2013 des cofinancements européens

La provision interdépartementale alimentera, au sein des différentes divisions organiques opérationnelles, les articles de base supportant la part régionale du cofinancement des projets de la programmation 2007-2013.

Pour l'année 2013, les moyens prévus s'élèvent à 61,7 millions d'euros en crédits d'engagement et à 132,5 millions d'euros en crédits de liquidation.

Au budget initial 2012, les crédits prévus pour cette provision s'élevaient à 72,4 millions d'euros en crédits d'engagement et 136,0 millions d'euros en crédits d'ordonnancement.

Selon la logique de la programmation européenne, on s'attendrait à une augmentation des crédits de liquidation en fin de période, ce qui n'est pas le cas ici. Cependant, certains articles de base relatifs à la part wallonne dans le cofinancement de projets européens au sein de des divisions organiques opérationnelles ont été dotés de crédits dans ce budget initial 2013, essentiellement en liquidation.

2.3. Crédits variables

Comme c'était déjà le cas en 2012, le montant des dépenses estimées mentionné au projet de budget régional n'est pas identique à celui des recettes affectées attendues. Le montant des dépenses s'élève à 170,5 millions d'euros tandis que les recettes de l'année en cours sont estimées à 195,5 millions d'euros, ce qui a pour résultat d'améliorer le solde budgétaire.

Un seul fonds présente des montants différents en recettes et dépenses. Il s'agit du Fonds pour la protection de l'environnement dont les prévisions de recettes s'établissent à 62,9 millions d'euros tandis que les prévisions de dépenses s'établissent à 37,9 millions d'euros.

2.4. Évolution de l'encours des engagements

L'écart de 16,1 millions d'euros entre les moyens d'action et les moyens de paiement représente l'accroissement potentiel de l'encours des engagements au cours de l'exercice 2013.

3. SOLDES BUDGÉTAIRES ET RESPECT DES NORMES

3.1. Soldes budgétaires

Les propositions budgétaires de l'exercice 2013 dégagent un solde brut de -542,6 millions d'euros, ce qui représente une amélioration de 95,2 millions d'euros par rapport au budget ajusté 2012. En effet, alors que les dépenses (dans l'optique des liquidations) affichent une hausse de 116,8 millions d'euros (1,5%), les prévisions de recettes augmentent de 212,0 millions d'euros (3,1%).

Tableau 10 – Soldes budgétaires

	Projet de budget 2013 initial	Projet de budget 2012 ajusté
Recettes (1)	7.129.377	6.917.415
Dépenses (2)	7.672.006	7.555.272
Solde budgétaire brut (3) = (1)-(2)	***-542.629***	***-637.857***
Amortissements et remboursement de la dette (4)	36.439	34.472
Solde budgétaire net (5) = (3)+(4)	**-506.190**	**-603.385**

Compte tenu des amortissements de la dette régionale indirecte et des opérations de leasings financiers (36,4 millions d'euros), le solde budgétaire net s'établit à -506,2 millions d'euros (-603,4 millions d'euros en 2012).

3.2. Respect des objectifs budgétaires assignés à la Région wallonne

3.2.1. Détermination de la norme

Dans son avis de mars 2012 intitulé « *Trajectoires budgétaires pour le programme de stabilité 2012-2015* », la section « Besoins de financement des pouvoirs publics » du Conseil supérieur des Finances a estimé qu'il était crucial de mettre durablement fin en 2012 à la situation de déficit budgétaire excessif dans laquelle la Belgique se trouve depuis 2009. Pour les années suivantes, elle a recommandé de maintenir les grandes lignes de la trajectoire budgétaire nominale du programme de stabilité 2011-2014, conformément à l'engagement formulé dans l'accord de gouvernement fédéral du 1er décembre 2011 de respecter les objectifs de ce programme, et de réaliser ensuite un équilibre budgétaire nominal en 2015.

Tout comme dans son avis précédent, le CSF plaide pour une répartition équilibrée des efforts budgétaires entre les différentes composantes des pouvoirs publics. En revanche, contrairement à son avis de mars 2011, où la clé de répartition proposée entraînait une divergence des trajectoires budgétaires normatives entre l'entité I (déficit) et l'entité II (surplus), le CSF prend à présent comme point de départ, en vue du partage des objectifs budgétaires, le critère de convergence des soldes budgétaires entre les entités après application de la réforme de la loi spéciale de financement.

Ce choix implique que les deux entités et l'ensemble des composantes de l'entité II, en ce compris chaque Région et chaque Communauté, atteignent l'équilibre budgétaire d'ici 2015. Ceci se traduit, pour 2013, par un léger surplus budgétaire de 0,1% du PIB pour l'Entité II. Pour les années 2014-2015, ce léger surplus de 0,1% de PIB est maintenu pour l'Entité II, tenant compte du cycle d'investissement des pouvoirs locaux.

Le CSF recommande de concrétiser les modalités de la participation des entités fédérées à l'assainissement budgétaire comme le prévoit la déclaration de politique générale du gouvernement fédéral du 1er décembre 2011, en finalisant le texte de la nouvelle loi spéciale de financement et en ajustant dans ce cadre certaines de ses variables, comme les montants de référence pour les transferts et leurs paramètres d'évolution.

Pour les années 2013 à 2015, il doit être tenu compte, dans la participation des entités fédérées à l'assainissement budgétaire, des mesures qui seraient prises entretemps sur base concertée (compétences « usurpées »). Le CSF ajoute que, si dans l'accord institutionnel actuel, un sous-financement global des compétences transférées devait apparaître, il faudrait en tenir compte.

La trajectoire proposée par le CSF est la suivante :

Tableau 11 –Trajectoire budgétaire normative dans l'hypothèse d'une réforme de la loi spéciale de financement dans le cadre de la sixième réforme de l'État

Solde de financement	2012	2013	2014	2015
Entité I	-2,4	-2,0	-1,0	-0,1
Entité II	-0,4	0,1	0,1	0,1
Ensemble des pouvoirs publics	-2,8	-1,9	-0,9	0,0

(en % du PIB)

Source : Conseil supérieur des Finances

Le CSF n'a toutefois pas détaillé la trajectoire pour chacune des composantes de l'entité II.

Le programme de stabilité 2012-2015 de la Belgique a été soumis aux instances européennes le 30 avril 2012. Il reprend la répartition de l'effort budgétaire par entité, qui se traduit en un équilibre pour l'Entité II en 2013, suivi d'un léger surplus (0,1 % du PIB) en 2014 et 2015, compte tenu du cycle d'investissements des pouvoirs locaux.

Tableau 12– Solde de financement par entité

Solde de financement	2011	2012	2013	2014	2015
Entité I	-3,4	-2,4	-2,15	-1,2	-0,1
Entité II	-0,3	-0,4	0,0	0,1	0,1
Ensemble des pouvoirs publics	**-3,7**	**-2,8**	**-2,15**	**-1,1**	**0,0**

(en % du PIB)

Source : Programme de stabilité 2012-2015

Lors de sa séance du 25 octobre 2012, le gouvernement wallon a fixé l'objectif en termes de solde de financement SEC95 pour l'année 2013 à -109,8 millions d'euros.

3.2.2. Calcul du solde de financement

Conformément à la méthodologie SEC, le solde budgétaire qui se dégage des projets de budget doit être soumis à diverses corrections afin d'obtenir le solde de financement de l'entité.

Le gouvernement de la Région wallonne a procédé au calcul du solde de financement. Les éléments de ce calcul sont présentés dans l'exposé général du budget 2013. La Cour en a réalisé l'analyse. Elle s'est fondée, pour ce faire, sur les données figurant dans les projets de budgets de la Région et des organismes appartenant au périmètre de consolidation[33].

Le tableau ci-après expose les corrections effectuées par le gouvernement visant à assurer le passage du solde budgétaire brut au solde de financement.

Tableau 13 – Passage du solde budgétaire brut au solde de financement

Solde de financement 2013	
Recettes RW	7.129,4
Dépenses RW	7.672,0
Solde budgétaire brut (a)	**-542,6**
Solde budgétaire des institutions consolidées (b)	-61,5
Solde brut du périmètre de consolidation (c)=(a)+(b)	**-604,1**
Corrections SEC	
Amortissements nets de la dette RW + institutions consolidées	36,4
Sous-utilisation des crédits	248,0
Solde des OCPP RW + institutions consolidées	219,9
Divers	-10,0
Total (d)	**494,3**
Solde de financement SEC (e)=(c)+(d)	**-109,8**
Objectif	-109,8
Ecart	0,0

(En millions d'euros)

[33] Organismes repris en regard du code S13.12, rubrique « Administrations d'États fédérés » du Système européen des comptes nationaux et régionaux.

Il ressort du tableau établi par le gouvernement que le solde de financement *ex ante* de la Région wallonne pour l'année 2013 s'établit à – 109, 8 millions d'euros. Celui dégagé par le projet de budget ajusté 2012 s'élevait à -209,7 millions d'euros.

La Cour a vérifié, dans la limite des informations dont elle a pu disposer, les données de ce tableau.

Cette vérification donne lieu aux commentaires et remarques suivants.

a) Solde budgétaire des institutions consolidées

Le tableau du gouvernement mentionne une correction négative de -61,5 millions d'euros au titre de solde du regroupement économique.

La Cour souligne qu'elle ne disposait pas des budgets de certaines sociétés aussi importantes en termes budgétaires que la FIWAPAC[34], qui font pourtant partie du périmètre de consolidation. Le FOREM présente un budget en équilibre qui ne reprend pas les dépenses qui pourraient être financées par le fonds de réserve. Toutefois, le solde budgétaire des institutions consolidées a prévu un déficit d'une vingtaine de millions pour cet organisme.

Dès lors, la Cour ne peut se prononcer sur l'exactitude du montant mentionné dans le tableau ci-dessus.

b) Sous-utilisation des crédits

La correction opérée, relativement au montant estimé de la sous-utilisation des crédits s'élève à 248 millions d'euros soit, 3,23 % des moyens de paiements sollicités. Elle reste inchangée par rapport au montant mentionné dans le cadre des budgets 2012.

L'inexécution des crédits établie dans la préfiguration des résultats de l'exécution du budget 2011 s'élevait à 351,4 millions d'euros.

c) Les amortissements dans le cadre d'opérations de leasing financier

La Cour a pu vérifier que la correction (36,4 millions d'euros), réalisée à ce titre, correspondait aux crédits inscrits à cet effet dans le projet de budget général des dépenses pour l'année 2013.

d) Les octrois de crédits et prises de participations

Sur la base des crédits et prévisions de recettes inscrits dans les projets de budget pour l'année 2013 de la Région, le solde des opérations d'octroi de crédits et prises de participation renseignés en code 8 s'élèvent à 283,5 millions d'euros[35]. En y ajoutant les dépenses reprises sous ces mêmes codes aux budgets des OIP reçus par la Cour, le total des OCPP nets s'établirait à 284,4 millions d'euros[36].

---

[34] La FIWAPAC est une filiale spécialisée de la SRIW, agissant en mission déléguée au nom et pour compte de la Région wallonne pour la gestion des participations de la Région dans Dexia, Ethias et la Sonaca.

[35] Soit 309,0 millions d'euros en crédits de liquidation et 25,5 en prévisions de recettes.

[36] AWAC : 900 milliers d'euros et ISSEP : 23 milliers d'euros.

Une provision conjoncturelle avait été inscrite aux budgets 2011 et 2012 afin de compenser la possibilité d'une requalification d'opérations en opérations non financières[37]. La provision conjoncturelle constituée à cet effet dans le budget initial 2012 a été supprimée lors du second ajustement du budget 2012 et intégrée directement dans le calcul de la correction SEC. Les provisions portaient sur des opérations qui, par le passé, avaient déjà fait l'objet de requalification en dépenses en capital par l'Institut des comptes nationaux (ICN). Le budget initial 2013 ne comporte aucune provision pour couvrir le risque de requalification[38].

Toutefois, le montant mentionné dans le tableau du gouvernement s'élève à 219,9 millions d'euros inférieur de 63,6 millions d'euros au total des OCPP nets repris au budget initial 2013 (283,5 millions d'euros). Il inclut vraisemblablement un certains nombre d'opérations ou de corrections qui ne figurent pas dans les documents reçus par la Cour en vue de l'établissement de ce rapport.

Dans la mesure où la Cour ne dispose pas d'informations complètes concernant les contreparties de ces octrois et prises de participations, elle ne peut se prononcer sur l'exactitude de ce montant.

e) Divers

La correction (– 10,0 millions d'euros) mentionnée à ce titre a été prévue afin de faire face à d'éventuelles corrections, non prévisibles au stade de l'élaboration du budget.

Enfin, La Cour rappelle qu'il appartiendra à l'Institut des comptes nationaux (ICN) d'effectuer, s'il l'estime nécessaire, d'éventuelles corrections sur la base des informations complètes dont il disposera au moment d'établir son rapport.

4. BUDGETS DES ORGANISMES D'INTÉRÊT PUBLIC

La loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, entre en vigueur le 1er janvier 2013, y compris pour les organismes publics. La Région wallonne est actuellement en défaut à cet égard puisqu'aucun décret n'a été adopté en la matière. Seuls les services d'administration générale sont visés par le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du gouvernement wallon. Il s'en suit un vide juridique pour ce qui concerne les budgets et la comptabilité des organismes wallons. Par défaut, les dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public continuent à s'appliquer aux budgets et aux comptes des organismes publics wallons. La Cour souligne l'urgence de l'adoption d'un décret.

L'article 136 du dispositif du budget général des dépenses présente le budget pour l'année 2013 de l'Institut scientifique de service public en équilibre, alors que les prélèvements sur

---

[37] 24,3 millions d'euros en 2011 et 25,3 millions d'euros en 2012 soit pour les apports en capitaux en faveur de la SPGE (12,3 millions d'euros), de la SOFICO (6,0 millions d'euros) et de la recapitalisation des sociétés de logement de service public (7,0 millions d'euros).

[38] En 2013, une provision conjoncturelle a été inscrite programme 12.02 – *Budget-Comptabilité - Trésorerie* pour un montant de 45,6 millions d'euros. D'après l'exposé particulier afférent aux compétences du ministre du Budget, des Finances, de la Formation, de l'Emploi et des Sports,, celle-ci n'est toutefois pas destinée à faire face à une éventuelle reclassification des prises de participations et des octrois de crédits en opérations non financières.

le fonds Moerman estimés à 1,5 million d'euros ne sont pas des recettes de l'exercice 2013. Ce qui a pour conséquence de faire apparaître un déficit de 1,5 million d'euros.

La Cour relève que le budget du Centre régional d'aide aux communes ne couvre que ses dépenses de fonctionnement.

5. ANALYSE DES PROGRAMMES

5.1. Remarque générale

En dépit de la rationalisation introduite dans la confection et l'exécution du budget par le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement wallon, la Cour constate qu'une trentaine de dispositions du dispositif dérogent aux règles de modification de la répartition des crédits des programmes entre les articles de base.

L'article 166 du dispositif suspend, pour 2013, toutes les dispositions du décret précité du 15 décembre 2011 relatives à la tenue d'une comptabilité en partie double, à l'enregistrement comptable des engagements juridiques, à la reddition des comptes ainsi qu'à la certification du compte général par la Cour des comptes. Les comptes que la Région wallonne devra rendre pour l'exercice 2013 seront donc ceux prévus par les lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État et dans les délais fixés par celles-ci. L'exposé particulier du ministre du budget justifie cette suspension par la nécessité d'assurer une phase transitoire en rapport à la mise en place de la nouvelle comptabilité publique. La Cour constate qu'aucun plan d'implémentation n'est mentionné.

Enfin, par mesure transitoire, restent soumises aux dispositions des lois coordonnées précitées, les règles relatives au contrôle des engagements et aux services à gestion séparée.

5.2. Analyse du dispositif

De nombreux articles du dispositif, reproduits d'année en année pour la plupart, modifient des législations organiques.

La Cour souligne une nouvelle fois que la pratique qui consiste à modifier une législation organique par le recours à la technique du cavalier budgétaire n'est pas adéquate et que de telles modifications devraient s'opérer en vertu des procédures décrétales normales.

L'article 102 du dispositif budgétaire autorise le gouvernement wallon à accorder la garantie de la Région wallonne aux emprunts contractés par les agriculteurs et les sociétés agricoles pour des investissements ou des fonds de roulement en agriculture et horticulture dans le cadre du Fonds d'Investissement Agricole et de l'Aide à l'investissement pour le Développement en Agriculture, pour un montant total de 99,1 millions d'euros.

Cet article fait encore référence au système d'aides à l'investissement pour le développement en agriculture (AIDA) mis en place dans le cadre du Programme wallon de Développement Rural 2007-2013.

Dans son rapport relatif au projet de décret contenant le budget pour l'année 2012, la Cour avait fait observer que ce système d'aides était abrogé et remplacé par un nouveau système, à savoir les aides aux investissements dans le secteur agricole (ISA), entré en vigueur le 15 janvier 2009. Afin d'améliorer la clarté du budget, elle avait recommandé de modifier cet article du dispositif en remplaçant les termes « Aide à l'investissement pour le Développement en Agriculture » par « Aides aux investissements dans le secteur agricole».

Le projet de décret contenant le budget pour l'année 2013 reprend exactement le même texte, excepté le montant total de la garantie régionale. Par conséquent, la Cour réitère sa recommandation de modifier le texte de cet article du dispositif budgétaire.

L'article 170 du dispositif des dépenses autorise la Région wallonne à octroyer une dotation exceptionnelle de 20 millions d'euros à la Communauté française. La Cour relève l'absence de base légale de ce versement.

5.3. Division organique 14 – Mobilité et voies hydrauliques

Programme 11 – Voies hydrauliques de la Région - Construction et entretien du réseau - partie génie civil

Les crédits prévus au programme 11 s'élèvent à 72,5 millions d'euros en engagement et à 71,4 millions d'euros en liquidation. Ces montants représentent une diminution égale respectivement à 17,5% et 6,1% par rapport au budget ajusté 2012.

AB 14.03.11 « Entretien ordinaire des cours d'eau, des ports, des barrages et de leurs dépendances, y compris les bâtiments techniques »
AB 73.03.11 « Acquisition de terrain, construction, aménagement et équipement à réaliser sur le réseau des voies hydrauliques »
AB 73.04.11 « Sécurisation, aménagement et équipement à réaliser dans les barrages-réservoirs, adductions et bassins-réservoirs, y compris les acquisitions de terrain »
AB 73.21.11 « Rénovation, réhabilitation et reconditionnement des voies hydrauliques, des barrages et de leurs dépenses »

Les crédits de liquidation inscrits aux AB 14.03 (9,0 millions d'euros), 73.03 (7,0 millions d'euros), 73.04 (0,5 million d'euros) et 73.21 (8,6 millions d'euros) ne permettent pas d'assurer tous les travaux prioritaires d'entretien ordinaire, la protection contre les inondations et le démergement en province de Liège, la modernisation et l'uniformisation des appareils de contrôle des barrages et les travaux de stabilité des barrages. Pour réaliser ces interventions d'entretien et de sécurisation, classées prioritaires compte tenu de l'état de vétusté des infrastructures, plus de 15,0 millions de crédits supplémentaires sont nécessaires selon les estimations de la Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques (DGO2) du Service public de Wallonie.

Par ailleurs, ces crédits ne tiennent pas compte, d'une part, du report en 2013 de dossiers initialement prévus en 2012 et, d'autre part, d'investissements également prioritaires selon l'administration tels que la remise en état du Plan incliné de Ronquières et des trois écluses du Canal Charleroi-Bruxelles ainsi que la rénovation du barrage de Monsin.

5.4. Division organique 17 – Pouvoirs locaux, action sociale et santé

Programme 15 – Personnes handicapées

AB 41.03 - Dotation à l'AWIPH
AB 41.05 - Dotation complémentaire à l'AWIPH pour le financement des emplois complémentaires dans le secteur des ETA prévu dans le cadre du plan de cohésion sociale.

La dotation totale à l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées pour l'année 2013 s'élève à 581,7 millions d'euros contre 565,2 millions d'euros au budget ajusté de l'année 2012. L'accroissement de la dotation est donc de 16,5 millions d'euros.

Cette augmentation est justifiée par la progression barémique à raison de 3,8 millions d'euros et l'impact de l'indexation de janvier 2013 à hauteur de 10,2 millions d'euros.

Comme en 2012, l'Agence est autorisée à financer son déficit structurel de l'année 2013, à politique constante, sur ses réserves à concurrence d'un montant maximum de 11,5 millions d'euros. Ce déficit sera couvert par le fonds de roulement de l'organisme dont le montant s'élevait à 56,8 millions d'euros au 31 décembre 2011.

Enfin, la Cour rappelle que l'article de base 41.05 n'est plus utile car le complément de dotation d'un montant de 2,2 millions d'euros accordé à l'Agence dans le cadre du plan de cohésion sociale qui était imputé sur cet article jusque 2010 a été intégré depuis 2011 dans la dotation principale inscrite à l'article de base 41.03.

5.5. Division organique 18 – Entreprises, emploi et recherche

Programme 11 – Promotion de l'emploi

A.B. 81.01 – Octroi de crédits en vue de promouvoir l'initiative ou l'esprit d'initiative en matière d'emploi
Ce nouvel article de base est alimenté à concurrence de 5 millions d'euros en engagement.

La Cour relève qu'il s'agit d'un nouvel article de base qui ne fait l'objet d'aucun commentaire dans l'exposé particulier afférent au programme 11 relatif à la promotion de l'emploi.

Selon la classification économique SEC95, le code utilisé pour cet article de base indique qu'il s'agit soit d'octrois de crédits aux entreprises, soit de prises de participations.

Programme 12 – FOREM
Programme 13 – Plan de résorption du chômage géré par l'administration mais dont la prise en charge est assurée par l'intermédiaire du FOREM
Programme 22 – FOREM-Formation

Au sein de la division organique 18 - *Entreprises, Emploi et Recherche*, le FOREM bénéficie de subventions régionales à hauteur de 1.019,6 millions d'euros (crédits d'engagement), celles-ci sont reprises dans les programmes 12 - *FOREM* , 13 - *Plan de résorption du chômage géré par l'administration mais dont la prise en charge est assurée par l'intermédiaire du FOREM* et 22 - *FOREM – Formation*.

Ces subventions régionales sont en hausse de 2,3% par rapport au budget ajusté 2012. Cette augmentation est due principalement à la hausse de la subvention relative à la réforme du PRC liée à l'indexation du point APE (+ 13,4 millions d'euros), à la provision socio-économique de crise (+7,0 millions d'euros) ainsi qu'à une augmentation des subventions relatives au Plan Marshall 2.vert (+8,9 millions d'euros).

Le FOREM présente un budget 2013 en équilibre avec un montant global de 1.076,6 millions d'euros en recettes et en dépenses, dont 113,8 millions d'euros sont dédiés au Plan Marshall 2.vert.

Ce budget ne reprend pas les dépenses à financer par le compte de réserves. Toutefois, le solde du regroupement économique a prévu un déficit d'une vingtaine de millions d'euros pour cet organisme.

Le budget du FOREM présente un excédent de recettes de 0,6 million d'euros par rapport à l'article de base 41.06.40 « Crédit adaptation » du programme 22 du budget 2013 de la Région wallonne.

La Cour observe que le FOREM a repris dans son budget les montants des crédits d'engagement du budget de la Région wallonne. Cependant, ceux-ci diffèrent des crédits de liquidation pour les AB 41.20.40 et 61.01.41 du programme 22.

5.6. Crédits consacrés aux rémunérations du personnel du Service public de Wallonie (SPW)

5.6.1. Évolution des articles de base 11.03 relatives aux rémunérations

Les salaires proprement dits, les cotisation sociales à charge des employeurs et les autres charges sociales de l'employeur sont prévus aux allocations 11.03 des programmes 01 - *Fonctionnel* des différentes divisions organiques.

Les crédits totaux des allocations de base 11.03 prévus au budget 2013 sont en hausse de 0,4% par rapport aux crédits par rapport au budget initial 2012. Ils sont cependant en baisse de 1,9% par rapport au budget ajusté 2012.

Tableau 14 – Évolution des crédits inscrits aux allocations de base 11.03 des différentes divisions organiques

D.O.	Pr.	A.B.	BI 2012	2ème Aj 2012	BI 2013
10	1	11.03	13.14	14.85	13.66
11	1	11.03	13.33	13.6	13.08
12	1	11.03	25.51	27.03	26.3
13	1	11.03	78.73	78.62	77.84
14	1	11.03	66.42	68.55	67.46
15	1	11.03	100.9	102.35	101.03
16	1	11.03	41.47	41.49	42.18
17	1	11.03	21.21	21.56	20.3
18	1	11.03	25.01	26.15	25.07
19	1	11.03	9.41	9.89	9.62
			395.13	**404.09**	**396.54**

5.6.2. Évolution des effectifs

Les prévisions budgétaires se basent sur un relevé statistique des effectifs de l'année antérieure.

Le tableau ci-dessous compile les relevés des effectifs communiqués dans les budgets 2012 et 2013.

Tableau 15 – Variation de l'effectif de personnel entre 2011 et 2012[39]

	STATUTAIRES			CONTRACTUELS		
	Pop au 30/06/11	Pop estimée 2012	Pop au 30/06/12	Pop au 30/06/11	Pop estimée 2012	Pop au 30/06/12
Effectifs	5 875	5 874	5 808	3 843	3 650	4 053
ETP	5 571.30	5 552.80	5 202.50	3 100.56	2 925.66	3 269.41
Δ Effectifs		-0.02%	-1.14%		-5.02%	5.46%
Δ ETP		-0.33%	-6.62%		-5.64%	5.45%

Au 30 juin 2011, le SPW comptait 9.718 agents. Sur la base des prévisions d'entrées et de sorties de personnel prévues en 2011 et 2012, le budget 2012 prévoyait un effectif total de 9.524 agents, soit une diminution de 194 unités. Le budget 2013 renseigne en définitive 9.861 agents au 30 juin 2012, soit une augmentation de 143 unités (+1,5%). Cependant, le nombre d'équivalents temps plein (ETP) accuse une diminution de 2,3%.

La Cour constate que, d'après les données ci-dessus, le nombre d'agents statutaires est en diminution. Le nombre d'équivalents temps plein statutaires présente en outre une variation à la baisse (-6,6%) supérieure à la diminution globale en équivalents temps plein (-2,3%). En revanche, les emplois contractuels, dont le nombre était présenté en diminution dans les prévisions du budget initial 2012, augmentent tant en termes d'effectifs (+5,5%) qu'en termes d'ETP (+5,4%).

[39] Les chiffres de la population au 30 juin 2011 et de la population estimée 2012 sont extraits du budget initial 2012. Le chiffre de la population au 30 juin 2012 est extrait du budget 2013.

ADRESSE
Cour des comptes
Rue de la Régence 2
B-1000 Bruxelles

TÉL.
+32 2 551 81 11

FAX
+32 2 551 86 22

www.courdescomptes.be